

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second oeuvre

Remise en vigueur et modification du 1^{er} février 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008, du 23 juillet 2008 et du 18 mai 2009¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail romande du second oeuvre sont remis en vigueur².

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 28 février 2008 mentionné sous chiffre I est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 1bis

¹ Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent à la menuiserie, ébénisterie et charpenterie, au sens de l'art. 2, al. 1, let. a) ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura, ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.

² Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent à la plâtrerie et peinture, au sens de l'art. 2, al. 1, let. b) ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud.

³ Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent aux poseurs de revêtements de sols, au sens de l'art. 2, al. 1, let. c) ci-après, dans les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.

⁴ Les dispositions étendues de la présente convention s'appliquent aux autres métiers dans les cantons suivants:

- a) Genève selon l'art. 2, al. 1, let. d);
- b) Vaud selon l'art. 2, al. 1, lit e);
- c) Fribourg selon l'art. 2, al. 1, lit f);

⁵ L'art. 42 de la présente convention n'est pas applicable dans le canton de Vaud.

¹ FF **2008** 1743 6629, **2009** 3059

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Art. 2, al. 1, let. f) et al. 2

- f) Autre métier dans le canton de Fribourg, à savoir:
 - carrelage

² *Abrogé*

III

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères normaux, qui modifient la convention collective de travail romande du second oeuvre, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous chiffre I, est étendu:

Les dispositions imprimées *en caractères italiques* ne sont pas étendues.

<i>Art. 10</i>	Protection contre les licenciements
<i>Art. 17</i>	Mode de rémunération
<i>Art. 18, al. 4</i>	(Classes de salaire)
<i>Art. 21</i>	Jours fériés et chômés
<i>Art. 23</i>	Déplacements et indemnités de repas
<i>Art. 33, al. 3</i>	(Travail aux pièces ou à la tâche)
<i>Art. 35, al. 2</i>	(Assurance perte de gain en cas de maladie – conditions minimales d'assurance)
<i>Art. 42</i>	Contributions aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel

Annexe II

Salaires

Art. 1

Art. 2

Art. 3

Annexe III

Jours Feries

Annexe V

Avenant cantonal genevois

I (Inchangé)

II Concernant la durée du travail

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses, depuis le 1er janvier 2011, une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 2 de l'annexe II de la convention collective de travail.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

1^{er} février 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

